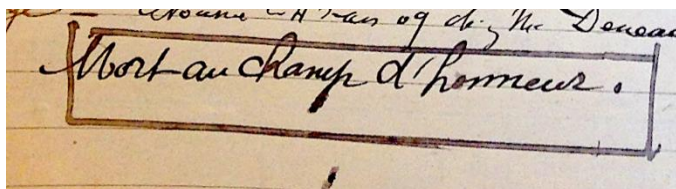
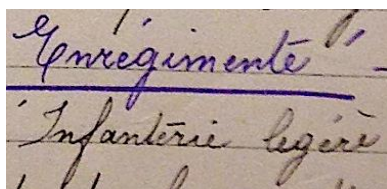


LE SUPPLEMENT DE LA LETTRE

Une immersion dans les archives « Rollet » en 1914-1918

Le 18 février s'est déroulée aux Archives départementales des Hauts-de-Seine à Nanterre, à l'intention d'étudiants de l'IRTS Parmentier, une nouvelle expérience de formation aux archives relatives à la justice des mineurs. Ils se sont plongés dans les riches fonds d'archives de deux associations fondées par Henri Rollet, avocat puis magistrat au tribunal de la Seine : le Patronage de l'enfance et de l'adolescence à Paris fondé en 1890 et La Tutélaire fondée en 1914. La formation fut dispensée par Philippe Fabry, formateur, et Sylvain Cid, chargé de mission du Cnahe, en présence de Josiane et d'Agnès, toutes deux membres actives de la délégation Île-de-France. La journée s'est organisée en deux temps : la matinée autour des registres de jeunes du Patronage qui prenait en charge des garçons de 8 à 18 ans jugés « dévoyés, vagabonds ou jeunes coupables », l'après-midi sur les registres et les dossiers de filles de la Tutélaire.

Le contexte de la première Guerre mondiale et l'engagement militaire des garçons du Patronage. Pour les garçons placés par le Patronage Rollet l'engagement dans l'armée est la possibilité d'obtenir une libération anticipée et définitive. Ce phénomène préexiste la Grande guerre mais il s'accroît et devient massif durant le conflit. Le Patronage suit avec précision la parcours des jeunes au front. Il est mentionné lorsque ces derniers changent de régiment, sont blessés, hospitalisés.



Le décès au front est également consigné ...

Enrôle le 28 novembre 1913 au (2^e d'infanterie à Géraudmer) (Doubs) comme Kléber

Années.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septem ^{bre}	Octobre	Novem ^{bre}	Décem ^{bre}	Total
1908	3	10				2	3	3	3	3	3	3	23,10
1909	3	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	35
1910	1	15	10	3	3	3	3	3	3	2	3	3	49
1911	1	3	1	3	3	1	3	3	2	3	3	2	28
1912	2	2	3	3	3	3	3	3	2	3	2	3	32
1913	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		196
1914	-10	-10	-10 ⁺	-10 ⁺	-10 ⁺	-10 ⁺	-10 ⁺		-10 ⁺	-5 ⁺		-10 ⁺	
1915	-10 ⁺			-10 ⁺		-10 ⁺		-10 ⁺	-10 ⁺		-10 ⁺	10 ⁺	
1916	-10 ⁺		-10 ⁺										

On constate que systématiquement après leur entrée dans l'armée les jeunes voient progressivement leur livret d'épargne où était déposé le pécule gagné chez leurs patrons.

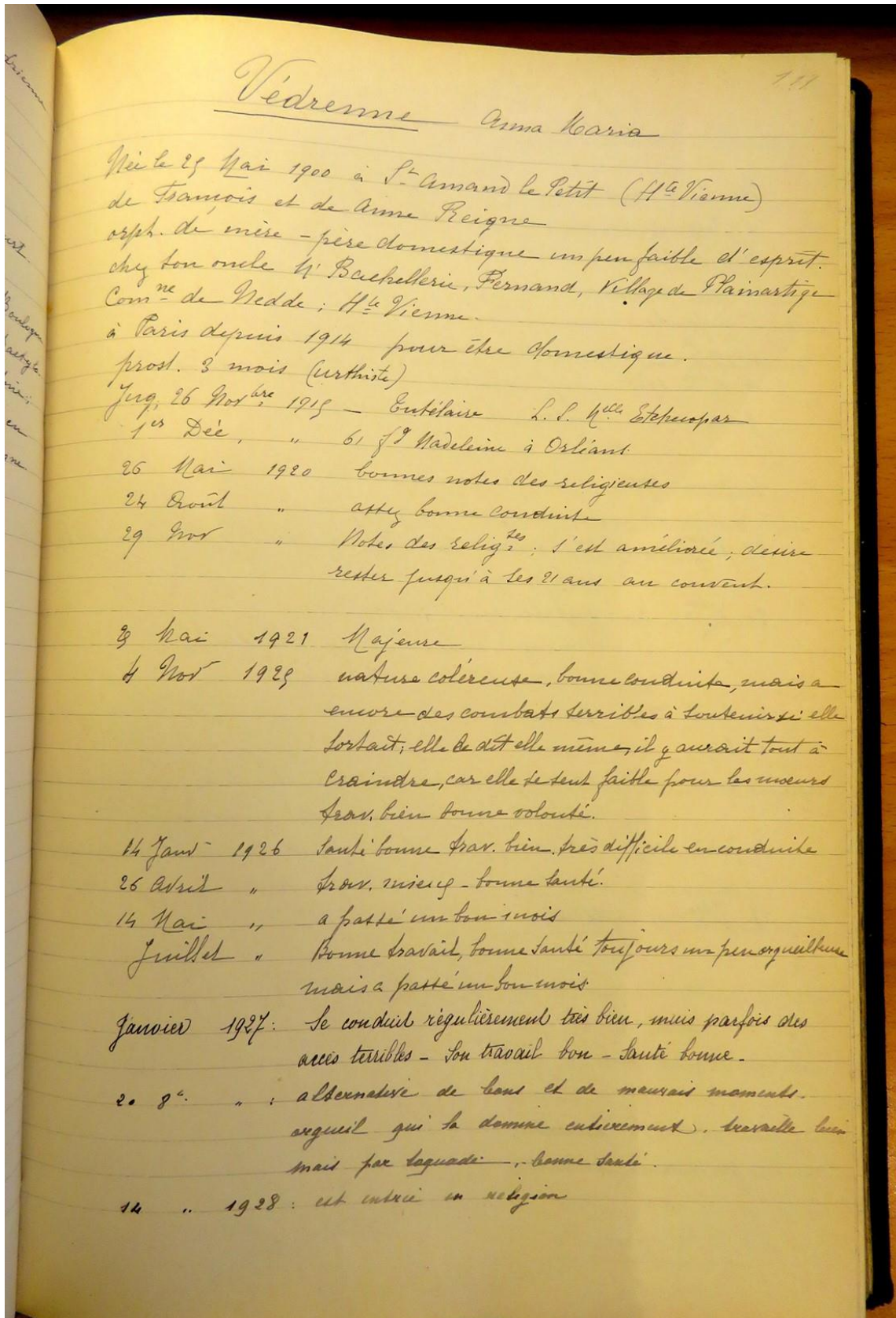
33

8783 Desgrange Francis Alfred

Confié par la Mère
 96e le 9 Août 1904 à Paris VII^e
 Père André Noël Benoit Mère Benoit Jeanne
 Père-mère, Cap. infirmier au 407^e d'Inf 1^{re} Batail. SP 163 - 7 Rue Jean Macé à Montrouge
 Admis au Patronage, le 29 Mars 1918

29 Mars 18. M. Boc (avril 18 reçu bulletin de naissance) M^{me} Joffis C^{me}
 de Montequion Gers, M^{me} Pierre Dastiac C^{me} de Mombert (Gers)
 qu'il est bien pas fort pour le travail - 6 Août 18 - le patron écrit à la mère que l'enfant
 a volé au moins 100^{fr}, ne fera pas plainte et le gardera, mais veut être remboursé!
 L'enfant avoue par une lettre à sa mère en lui demandant pardon - 14 Août 1918 -
 M. Boc écrit que le garçon a quitté son patron avec un autre pupille -
 ils auraient dîné à l'hôtel d'Auch et ont pris le train on ne sait
 pour quelle direction puisque les patrons ne les ont pas revus -
 16 août 18 - M. Boc a fait tenir à M. Dastiac 10^{fr} que le garçon avait envoyé à sa mère
 20 Août 18 - demandons M. Boc si une plainte a été déposée - 4 sept^{re} 18 M. Boc
 écrit qu'il n'a pas été déposée de plainte n'ayant que des soupçons - 6 sept^{re} 18 dem^{nde} à
 la mère de se renseigner auprès du commissaire si le garçon ne serait pas à Paris avec saus
 Envoyons télégramme au C^{me} de Bellegarde pour demander si on a trouvé le garçon qui avait
 fait sauter le bouvier à son père par un soldat du régiment de celui-ci dans cette gare;
 10 Oct^{re} 18 - Recevons avis que les recherches faites sont restées infructueuses dans cette
 localité, on continue l'enquête - 20 et 26 sept^{re} 18 - Deux lettres de M^{re} Desgranges
 qui nous demande conseil, la communiquons au P^{re} - 4 X^{bre} 18 - La police de Lausanne
 a arrêté pour vagabondage le 31 Août 18 le jeune Desgrange qui était
 porteur d'un certificat de naissance au nom de Vincet. - 5 X^{bre} 18 Remercions
 le vice consul de Lausanne d'avoir prévenu arrestation du garçon - prévenons M^{re}
 Boc de l'arrestation - 16 X^{bre} M^{re} Boc nous dit que le garçon s'était enfui avec Bellanger - 18 Dec^{re} 18
 Boc nous informe que le garçon doit comparaître devant le Trib^{unal} d'Auch le 20 Décembre 18 et demande nos
 intentions au sujet du garçon - Répondons que nous sommes disposés à nous en occuper si le Trib^{unal} veut nous le confier sous
 le régime de la liberté surveillée jusqu'à 21 ans. 30 X^{bre} la mère demande que nous continuions à nous en occuper.

Les questions posées étaient les mêmes pour le matin et l'après-midi : « Qui écrit dans ces registres ? Quels types d'informations nous sont données à lire ? Quel vocabulaire est employé pour décrire les mineur-e-s, leur famille, leurs fréquentations ? Comment est géré le pécule ? ...



... Quelles valeurs morales du Patronage et de la Tutélaire apparaissent en filigrane ? Quelles sont les trajectoires de ces jeunes ? Comment écrirait-on et comment accompagnerait-on ces mineur-e-s aujourd'hui ? Quelles formes de différenciation repère-t-on enfin entre garçons et filles à la fois dans le discours et dans la prise en charge ? »

Selon ce courrier d'un juge d'instruction, une fille peut être prise en charge par la Tutélaire pour être protégée d'un environnement familial violent en vertu de la loi de 1898 prévoyant des poursuites judiciaires contre les auteurs de violence, mais aussi un placement en institution pour les enfants qui en sont victimes.

Les dossiers de filles nous donnent à lire leur propre discours : ci-dessous, une fille placée par le juge Rollet lui demande de ses nouvelles, tout en attestant de sa bonne conduite au sein de l'école de préservation de Clermont qui devrait lui valoir, selon elle, d'être libérée promptement.

J'instruis sous l'inculpation d'état civil contre la nommée [REDACTED], [REDACTED], âgée de 17 ans, née le 23 Avril 1899 à Ramonchamp (Vosges), détenue? (Jamais condamnée).

Cette jeune fille est une enfant naturelle. Sa mère vit en concubinage avec un nommé [REDACTED], [REDACTED] ouvrier d'usine à Chatel. L'homme et la femme sont deux ivrognes. Ce sont les brutalités exercées par [REDACTED] sur sa belle-fille qui ont motivé le départ de cette dernière du domicile de sa mère. Elle ne veut plus vivre avec son beau-père qu'elle accuse de lui avoir à plusieurs reprises fait des propositions deshonnêtes. A notre avis elle ne doit plus rentrer dans ce ménage, ce serait sa perdition.

Au cas où le Tribunal acquitterait cette jeune fille comme ayant agi sans discernement, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire savoir si l'Association que vous présidez accepterait que la jeune [REDACTED] lui soit confiée en liberté surveillée.

Le Juge d'Instruction délégué.

ÉCOLE DE PRÉSERVATION DE CLERMONT (Oise.)

Clermont, le 3 Novembre 1917

N° matricule : 761

Nom : [REDACTED]

Notes

Santé : Bonne

Conduite : Bonne

Travail : [REDACTED]

Instruction : [REDACTED]

Cher Monsieur Rollet

C'est avec impatience que je vois arriver le jour de la correspondance afin de venir comme tous les mois vous donner de mes nouvelles qui sont toujours bonnes pour le moment. Je vous dirait Cher M^r Rollet que je commençais à m'inquiéter car je me demandait si vous n'étiez pas malade. Car je savais très bien que ce n'était pas un oubli de votre part car je sais

Les enfants autorisés à correspondre avec leur famille peuvent écrire tous les mois. Les parents, dans leurs lettres, doivent se borner à donner aux enfants de leurs nouvelles, à leur parler des questions qui intéressent leur avenir et à leur recommander le travail et la bonne conduite. Ils sont priés de répondre régulièrement aux lettres de leurs enfants et de leur indiquer leurs changements de domicile et d'adresse, lorsqu'ils se produisent. La correspondance est lue et visée à l'arrivée et au départ. Les enfants autorisés à correspondre avec leur famille peuvent être visités le dimanche par celle-ci, sur présentation de pièces établissant la parenté. Le Directeur autorise exceptionnellement des visites un des jours de la semaine. Les enfants sont entièrement entretenus par l'établissement; les parents n'ont donc à pourvoir à aucun de leurs besoins. Les parents qui désirent recevoir des lettres affranchies doivent envoyer à leurs enfants les timbres-poste nécessaires. Les cartes postales illustrées ainsi que les lettres non affranchies, seront refusées. Les lettres peuvent être adressées au Directeur, en ayant soin de mettre le nom de l'enfant en tête de la lettre. Le numéro matricule doit être reproduit sur l'adresse des lettres écrites soit au Directeur, soit à l'enfant. Toute expédition d'effets ou d'aliments, non autorisée, sera rigoureusement refusée.

M. C. I. S. bis G

très bien comprendre que vous avez beaucoup trop de travail pour votre âge. Enfin j'ai été heureuse d'avoir une lettre de vous et moi-ci cela me réjouit un peu. Je vous demande Cher M^r Rollet si d'ici quelques mois vous pourriez pas vous occuper de moi pour me placer car il vas y avoir dans le mois prochain que je suis à Clermont et j'ai toujours eut une bonne conduite comme vous le voyez sur mes lettres et je vais continuer jusqu'à ce que cela vous fait plaisir et comme cela vous verra que je suis bien corrigée car compté cela dix 17 mois que je suis enfermée et je vous promet qu'à l'avenir j'aimais plus je n'écouterais les mauvais conseils je mettrais les bons conseils que l'ont me donne à profit et désormais je fuirait les mauvais compagnies afin de ne jamais retomber dans cette vilaine vie au contraire je veux revenir dans la vie telle qu'elle est c'est à dire dans la vie honnête, je travaillerais, je redeviendrais saine honnête et travailleuse afin d'oublier ce vilain passé et le remplacer par un bon avenir. Grâce à vous Cher M^r Rollet ainsi que cette bonne aff^{me} [REDACTED] et M^{me} [REDACTED]

Nous tirons un bilan positif de cette journée de formation qui a permis aux étudiants de l'IRTS d'approcher non seulement les archives dans leur matérialité mais aussi de pouvoir entamer une réflexion sur l'actualité du travail social au prisme de son histoire. Pour un approfondissement historique de l'action d'Henri Rollet nous vous invitons à consulter les articles consacrés à sa biographie, au Patronage et à la Tutélaire sur le site « Enfants en Justice », ainsi que : « Autour du "bon juge" Henri Rollet », Supplément de la Lettre, n°49, sept. 2014.